

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0149/ARCOP/ORD**

sur recours de AZARIEL SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-029/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de consommables de machine de bureau au profit de LA POSTE BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mars 2023 de AZARIEL SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Samuel ZONGO, représentant AZARIEL SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames R. Simone SAWADOGO et W Edith KABORE, représentant la Poste Burkina Faso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Youssouf SAWADOGO, représentant APMA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-029/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de consommables de machine de bureau au profit de LA POSTE BF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3583 du mardi 28 mars 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 mars 2023 ; que AZARIEL SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 29 mars 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Poste Burkina Faso a lancé la demande de prix n°2022-029/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de consommables de machine de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AZARIEL SERVICE conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire, l'entreprise APMA n'a pas fourni d'agrément technique pouvant justifier une quelconque conformité vis-à-vis de sa capacité technique à être attributaire de ce marché ; qu'il ne dispose d'aucun agrément technique en matière informatique ; qu'il demande la vérification approfondi de la capacité technique de l'attributaire provisoire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 37 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégation de service public, prévoit qu'un agrément technique doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et n'est pas contraire à l'accord de financement ;

considérant que l'article 13 de l'arrêté n°2016-040/MDENP/MINEFID du 16 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait d'agrément en matière informatique dispose de façon limpide que « tout dossier d'appel d'offres, de passation de marché de gré à gré ou de consultation restreinte en matière informatique doit inclure comme pièce administrative obligatoire l'agrément technique en copie légalisée » ;

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'attributaire provisoire au motif de n'avoir pas fourni d'agrément technique dans le domaine informatique ; que l'agrément en matière informatique est exigible même si le dossier ne l'a pas expressément requis ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé les offres conformément aux exigences du dossier de demande de prix ; que le dossier n'ayant pas requis un agrément, elle n'en a pas fait une exigence dans l'évaluation ; que d'ailleurs, le requérant avait la possibilité de contester le dossier pour fin de correction ; que ne l'ayant pas fait, il n'est pas fondé à ce stade de la procédure à remettre en cause la non exigibilité de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que l'argumentaire du requérant n'a pas de valeur juridique ; qu'il s'interroge sur les affirmations du requérant ; qu'il a dû obtenir ses informations de manière frauduleuse ; qu'il a tout de même respecté les exigences du dossier ;

considérant que le requérant en réplique relève qu'il n'était pas dans les délais pour contester le dossier car payé en retard ; que ses affirmations se fondent sur la liste publique des entreprises détentrices d'un agrément technique dans le domaine informatique ; que l'entreprise APM attributaire provisoire ne figure pas sur cette liste validée par le ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'objet du présent marché relève du domaine informatique ; qu'il existe un agrément technique dans le domaine concerné ; que conformément donc à l'article 37 du décret 2017-0049 ci-dessus cité l'agrément technique en matière informatique doit être requis en l'espèce ; que le dossier ne l'ayant pas requis, il convient de renvoyer la CAM à exiger des soumissionnaires la production de l'agrément technique en matière informatique et d'en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de AZARIEL SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;**

**-que la plainte de AZARIEL SERVICE est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-029/DG.LAPOSTEBF/DM/DFPC pour l'acquisition de consommables de machine de bureau au profit de LAPOSTE BF ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 avril 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**